

## Règlement numéro 1011

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des membres  
des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

---

- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire adopter un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres des comités de la Ville;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le maire Guy Charbonneau lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2021 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1011, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:** **APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tout membre de tout comité de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**ARTICLE 3:** **INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent code d'éthique et de déontologie conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *avantage* » : tout privilège, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel privilège;

« *code* » : s'entend du présent code d'éthique et de déontologie des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

« *information sur un renseignement qui n'est pas rendu public et confidentiel* » : information qu'un membre d'un comité détient en raison de sa participation à un comité de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

« *ville* » : s'entend de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

**ARTICLE 4: OBJECTIFS DU CODE**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôles aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 5: VALEURS DE LA VILLE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des membres de tout comité de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

**5.1 L'intégrité**

Tout membre d'un comité de la Ville valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre d'un comité de la Ville assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**5.3 Le respect envers les autres membres d'un comité**

Tout membre d'un comité de la Ville favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**5.4 La loyauté envers la Ville**

Tout membre d'un comité de la Ville recherche l'intérêt de la Ville dans le respect des lois et règlements.

**5.5 La recherche de l'équité**

Tout membre d'un comité de la Ville traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

**5.6 L'honneur rattaché à la fonction de membre d'un comité de la Ville**

Tout membre d'un comité de la Ville sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des 5 valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE****6.1 Application**

Les règles générales énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre de tout comité de la Ville.

## 6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre d'un comité de la Ville peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent code;
- 3) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un membre d'un comité de la Ville;
- 4) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 6.3 Conflits d'intérêts

Tout membre d'un comité de la Ville doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la Ville. Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein du comité d'analyse et d'évaluation. Conséquemment, il est interdit à tout membre d'un comité de la Ville :

- 1) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position;
- 4) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5) de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la signature d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Tout membre d'un comité de la Ville doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts est consignée au compte rendu des réunions du comité et le membre qui siège au comité d'analyse et d'évaluation et qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion.

Tout membre d'un comité de la Ville ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier directement et/ou indirectement d'un avantage. En ce sens, la Ville ne peut investir dans une entreprise dans laquelle un membre d'un comité de la Ville a un intérêt. La personne (ou un membre de sa famille) qui possède des parts ou des actions d'une entreprise, peu importe le pourcentage, a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Les membres d'un comité remettent à chaque année à la Ville, la *déclaration de conflit d'intérêts* de l'annexe A du présent règlement faisant partie intégrante du présent code.

## 6.4 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Tout membre d'un comité ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions et qui n'est habituellement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

Tout membre d'un comité de la Ville ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de ses fonctions.

**ARTICLE 7: MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un comité de la Ville peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un membre d'un comité de la Ville par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, une politique ou une directive municipale.

**ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le : 2021-05-11

Résolution numéro : 2021-05-171

Entrée en vigueur : 2021-05-12

\_\_\_\_\_  
Guy Charbonneau, maire

\_\_\_\_\_  
Geneviève Lazure, greffière



Les causes possibles d'un conflit d'intérêts comprennent notamment, mais sans s'y limiter :

- Agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- Solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position;
- Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- Faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la signature d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Ville.

### **3. SIGNATURE**

Je déclare avoir lu le *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines* et j'affirme avoir déclaré la vérité dans la présente *déclaration de conflit d'intérêts*.

Dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations est considérée comme appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

\_\_\_\_\_  
Signature du déclarant

\_\_\_\_\_  
Date